

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 octobre 2005

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3582-2005.  
Demande de révision de la décision D-2005-139, quant aux frais de SÉ-AQLPA sur la demande d'autorisation d'investissement de SCGM visant à déployer des équipements informatiques (Projet Mobilité).  
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sont, dans les grandes lignes, en accord avec les principes généraux énoncés par SCGM dans son argumentation du 7 octobre 2005 au présent dossier.

L'octroi de frais est effectivement une décision discrétionnaire. Toutefois, c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit : il existe au moins certains cas où le Banc de révision interviendra et révisera la décision rendue, malgré son caractère discrétionnaire.

Le Banc de révision peut intervenir s'il en arrive à la conclusion que la discrétion du premier Banc n'a pas été exercée de façon raisonnable. La question, au présent dossier, consiste donc à déterminer s'il était raisonnable de n'accorder aucun frais, alors que les observations soumises étaient objectivement pertinentes et ciblées sur des enjeux que SCGM soulevait elle-même dans sa preuve, et que le premier Banc a repris dans sa propre décision sur le fond.

La raisonnabilité de la décision D-2005-139 quant aux frais de SÉ-AQLPA s'apprécie en tenant compte aussi de la décision connexe D-2005-154, où le premier Banc n'a également accordé aucun frais au seul autre participant au dossier R-3572-2005. Copie de cette décision a été déposée au présent dossier le 23 septembre 2005. Il est fort inhabituel que

tous les participants à un même dossier ne reçoivent aucun frais, même lorsqu'il n'y a pas de présélection des intervenants.

SÉ-AQLPA sont des intervenants réguliers aux dossiers réglementaires de SCGM, étant partie à l'établissement de son mécanisme incitatif, au *Comité de gestion de son Fonds d'efficacité énergétique*, au processus d'entente négociée annuel dans ses causes tarifaires, ainsi qu'à diverses consultations que SCGM tient en dehors du cadre de ces causes.

A cet égard, nous sommes en accord avec les principes énoncés par SCGM à la fin de sa lettre du 7 octobre 2005 dans le paragraphe ci-après :

*Nous sommes d'avis qu'afin d'assurer une participation utile à long terme, il peut être requis de voir les intervenants s'impliquer, à des degrés divers, dans différents dossiers afin de bien saisir les enjeux et ainsi mieux servir, à terme, l'intérêt public. L'utilité de la participation d'un intervenant dans un dossier peut donc parfois sembler plus limitée mais peut s'avérer justifiée puisqu'elle favorise une participation de meilleure qualité dans les autres dossiers auxquels cet intervenant participe. **Ainsi, des décisions en matière de frais qui seraient trop restrictives pourraient avoir un effet négatif sur la qualité de la participation future des intervenants. SCGM tenait à partager cette préoccupation avec la Régie.** (Souligné et caractères gras par nous)*

Nous attirons particulièrement l'attention de la Régie sur le ton très modéré de SCGM dans sa lettre du 7 octobre 2005 de SCGM et sur l'ouverture que celle-ci exprime au passage précité.

Nous soumettons respectueusement que cette *préoccupation* de SCGM (et que nous partageons) doit faire aussi partie de la réflexion du Banc de révision quant à la décision que celui-ci sera appelé à rendre sur la présente demande.

Nous soumettons que les éléments énoncés à la présente lettre doivent être analysés ensemble, afin de déterminer si, ensemble, ils permettent d'affirmer que la discrétion du premier Banc a été exercée au-delà du seuil de raisonabilité, justifiant le Banc de révision d'intervenir.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", followed by a horizontal line and a vertical line to the right.

Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.